

Arrêt

n° 90 403 du 25 octobre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me M. DEMOL, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul, originaire de Conakry et né le 20 novembre 1994. Vous déclarez être sympathisant du parti politique Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Le 3 avril 2011, vous vous êtes rendu en compagnie de votre père à l'aéroport de Conakry pour accueillir Cellou Dalein Diallo (président de l'UFDG) rentrant en Guinée après un séjour prolongé à

l'étranger. Peu après l'arrivée de Cellou Dalein Diallo, des militaires ont lancé des gaz lacrymogènes sur la foule venue l'accueillir. Vous avez alors perdu votre papa de vue et avez pris la fuite. Vous vous êtes réfugié dans une cour privative. Toutefois, les propriétaires de cette cour, d'origine ethnique malinké, vous ont aperçu et vous ont livré à des militaires. Ces militaires vous ont battu, ce qui vous a fait perdre connaissance. Lorsque vous avez repris vos esprits, vous étiez enfermé dans une cellule de la gendarmerie d'Hamdallaye avec cinq autres personnes. Trois d'entre elles avaient été arrêtées alors qu'elles participaient au même évènement que vous et l'une de ces trois personnes a été libérée le 6 avril 2011 en raison de son appartenance à l'ethnie malinké. Lors de votre détention à la gendarmerie d'Hamdallaye, vous avez subi des mauvais traitements (coups et abus sexuels). Le 8 mai 2011, avec l'aide de votre oncle et du responsable de la gendarmerie, vous avez pu vous évader. Vous vous êtes alors réfugié au domicile d'un ami de votre oncle jusqu'au jour de votre départ du pays.

Vous avez quitté la Guinée le 2 août 2011 pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le jour-même de votre arrivée sur le territoire belge.

Après votre départ du pays, le garde qui avait abusé de vous à la gendarmerie a été licencié en raison des violences sexuelles qu'il avait fait subir à vous et à d'autres détenus.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, soulignons que vous vous déclarez être né le 20 novembre 1994. Conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 6 septembre 2011 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2,2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004 et qui indique que vous seriez âgé de 20.6 ans avec un écart-type de 2 ans, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge.

Ensuite, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des craintes en raison de votre détention à la gendarmerie d'Hamdallaye du 3 avril 2011 au 8 mai 2011 (audition pp.8-9, pp.29-30). Vous expliquez au Commissariat général avoir été arrêté le 3 avril 2011 et placé en détention à la gendarmerie d'Hamdallaye suite à votre participation à la marche organisée à l'occasion du retour de Cellou Dalein Diallo. Vous dites vous être évadé de la gendarmerie d'Hamdallaye en date du 8 mai 2011 (audition pp.9-10, pp.15-16).

Toutefois, il n'est pas permis de croire en la réalité de cette détention :

En effet, d'une part, il ressort de nos informations que les personnes arrêtées suite à leur participation à cette marche du 3 avril 2011 étaient, à partir du 5 avril 2011, toutes détenues à la Maison centrale de Conakry (Subject Related Briefing du 18 août 2011, « Guinée », « UFDG : Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011 » & Document de réponse du Cedoca du 27 avril 2012 : « République de Guinée, Détention à la Maison Centrale pour les personnes arrêtées lors des évènements du 3 avril 2011 »). Dès lors il n'est pas crédible que vous et deux autres détenus (arrêtés comme vous en raison de votre participation à cette marche) ayez été retenus plus d'un mois - pour vous jusqu'au 8 mai 2011, et pour vos codétenus jusqu'à une date ultérieure inconnue - à la gendarmerie d'Hamdallaye (audition pp.10-11). Interrogé à ce sujet, vous déclarez avoir été amené à la gendarmerie d'Hamdallaye parce que vous avez été arrêté par des gendarmes travaillant pour cette gendarmerie (audition p.28). Toutefois, cela ne vient en rien justifier le traitement différencié dont vous et deux autres personnes (vos codétenus) auriez fait l'objet en restant plus d'un mois détenu dans un autre endroit que l'ensemble des autres personnes détenues en raison de leur implication dans cette marche.

Mais encore, il ressort de nos informations que déjà le 17 avril 2011, la grande majorité des personnes arrêtées dans le cadre de cette marche avaient été jugées (condamnées ou libérées). De fait, seul dix personnes, parmi lesquelles vous ne figurez pas, étaient encore en détention en raison de leur implication dans cette marche sans encore avoir été jugées : trois militaires officiellement affectés à la protection rapprochée du Président de l'UFDG et sept mineurs arrêtés devant leur domicile et dont les

nom sont publics (Subject Related Briefing du 18 août 2011, « Guinée », « UFDG : Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011 »). Ajoutons par ailleurs qu'à partir du 18 avril 2011, seulement trois personnes (les trois militaires) étaient encore en détention en raison de leur implication dans cette marche sans avoir été jugées puisque les sept mineurs ont été libérés le 18 avril 2011 (Subject Related Briefing du 18 août 2011, « Guinée », « UFDG : Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011 »).

Dès lors, vos déclarations sont en contradiction avec nos informations objectives et vous n'apportez aucune explication sur les raisons pour lesquelles vous et vos codétenus auriez eu un sort différent. Par conséquent, votre détention à la gendarmerie d'Hamdallaye, et donc, les mauvais traitements dont vous dites avoir fait l'objet lors de cette détention, sont remis en cause.

Puisque l'ensemble des craintes que vous exprimez sont directement liées à cette détention que vous dites avoir vécu (audition pp.8-9, p.15, pp.29-30) et que cette détention est remise en cause par la présente décision, force est de conclure que les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas fondées.

Par ailleurs, quand bien même vous auriez participé à la marche du 3 avril 2011, force est de conclure que vous n'avez pas été arrêté par vos autorités et placé en détention ce jour-là comme vous le prétendez. Rien ne permet non plus de croire que vous seriez aujourd'hui inquiété par vos autorités en raison de cet évènement puisqu'il ressort de nos informations qu'il n'y a plus actuellement de poursuites judiciaires à l'encontre des personnes qui ont manifesté dans le cadre du retour de Cellou Dalein Diallo le 3 avril 2011 et que toutes les personnes ayant été condamnées dans le cadre de cette manifestation ont été graciées par le Président Alpha Condé (Subject Related Briefing du 18 août 2011, « Guinée », « UFDG : Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011 » & Document de réponse du Cedoca du 27 avril 2012 : « République de Guinée, Détention à la Maison Centrale pour les personnes arrêtées lors des évènements du 3 avril 2011 »).

Ensuite, votre sympathie pour l'UFDG – qui s'exprime dans votre chef par une très faible participation aux activités de ce parti puisqu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez assisté qu'à deux activités de ce parti : une rencontre (dont vous ne pouvez préciser la date) au siège du parti et la marche du 3 avril 2011 (à laquelle vous avez participé suite à la demande de votre père) (audition p.6, p.24) – ne pourrait suffire à considérer que vous ayez besoin d'une Protection internationale. En effet, d'une part, les seuls problèmes que vous dites avoir rencontrés en raison de votre sympathie pour ce parti (votre arrestation le 3 avril 2011 et votre détention) sont remis en cause dans la présente décision. Par ailleurs, il ressort de nos informations que si il y a des violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains évènements ou manifestations, il n'est en aucun cas question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti (voir document de réponse du cedoca, Actualité de la crainte, UFDG-03, 20 septembre 2011).

Pour conclure, votre appartenance à l'ethnie peule ne suffit pas non plus à établir que vous ayez une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée. Selon nos informations (voir informations objectives annexées au dossier administratif : CEDOCA, "Document de réponse : Qu'en est-il de la question ethnique en Guinée, à l'heure actuelle?" rédigé le 8 novembre 2010 et actualisé le 13 janvier 2012), le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle.

Dès lors, au vu de ces informations, il y a lieu de conclure que la seule évocation d'une situation générale ne suffit à fonder dans votre chef une crainte découlant de votre ethnie en cas de retour. Les seuls éléments que vous invoquez pour exprimer une crainte en raison de votre appartenance ethnique sont les maltraitances dont vous auriez été victime lors de votre arrestation le 3 avril 2011 (audition pp.9-10), arrestation qui est remise en cause dans la présente décision. Par conséquent, dans la mesure où les faits sur lesquels vous vous appuyez pour exprimer votre crainte en tant que peul sont remis en cause par le Commissariat général et que vous n'invoquez pas d'autres problèmes à l'appui de cette crainte, force est de conclure que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève pour ce motif.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez, et partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Quant au document que vous déposez, à savoir une attestation médicale établie par un médecin en Belgique le 25 avril 2012, il n'est pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, ce document ne fait qu'attester de la présence de plusieurs cicatrices sur votre corps sans toutefois établir de manière certaine un lien objectif et médical entre ces lésions physiques et les faits que vous invoquez. Dès lors, ce seul document ne pourrait restituer à votre récit, la crédibilité qui lui fait défaut.

Pour conclure, en ce qui concerne la situation sécuritaire en Guinée (Subject Related Briefing du 24 janvier 2012, « Guinée », situation sécuritaire), les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration.

Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). En termes de requête, la partie requérante invoque également l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Question préalable

4.1 Pour autant que de besoin, le Conseil observe que, par sa décision du 6 septembre 2011 (dossier administratif, pièce 16), le service des Tutelles a considéré que le requérant était âgé de plus de 18 ans, se basant à cet effet sur l'évaluation de l'âge réalisée qui établit que « [l']analyse de ces données donne à mon avis qu'en date du 09-08-2011 [le requérant] est âgé de 20,6 ans, avec un écart-type de 2 ans ». Il ne ressort pas du dossier administratif, ni du dossier de la procédure, que la partie requérante a introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat contre cette décision ; elle ne le prétend d'ailleurs pas.

4.2 En conséquence, il est légalement établi qu'au moment de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») le 19 avril 2012, le requérant était âgé de plus de 18 ans et que, dès lors, les dispositions du Titre XIII, Chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, relatives à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés », ne lui étaient pas applicables.

5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs respectivement au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et fonde expressément sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié (requête, page 7). Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérant aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.3 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.4 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués, du bien-fondé et de l'actualité de la crainte et du risque réel allégués.

5.5 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différentes raisons. Elle estime que la détention du requérant n'est pas établie et relève qu'il n'y a plus de poursuites actuelles contre les personnes ayant manifesté le 3 avril 2011. Elle relève par ailleurs que la faible implication du requérant à l'UFDG et son appartenance à l'ethnie peule ne peuvent suffire à lui octroyer une protection internationale. Enfin, elle estime que le document déposé par le requérant ne peut restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5.6 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile ainsi que du bien-fondé et de l'actualité de sa crainte ou du risque réel fondé dans son chef.

5.7 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] *Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les contradictions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels alléguées.

5.8.1 Ainsi, la partie défenderesse remet en cause la détention alléguée par le requérant suite à sa participation à la marche organisée à l'occasion du retour de Cellou Dalein Diallo le 3 avril 2011, et par conséquent, les mauvais traitements dont il dit avoir fait l'objet en détention. Elle relève à cet égard que, selon ses informations objectives, il n'est pas crédible que le requérant ait été détenu jusqu'au 8 mai 2011, soit plus d'un mois, à la gendarmerie d'Hamdallaye et précise que, dès le 17 avril 2011, la grande majorité des personnes arrêtées dans le cadre de la marche avaient été jugées et qu'à partir du 18 avril 2011, seules trois personnes étaient toujours en détention. Par ailleurs, la partie défenderesse estime que, quand bien même le requérant aurait participé à la marche du 3 avril 2011, rien ne permet de croire qu'il serait inquiété à l'heure actuelle par ses autorités puisqu'il ressort de ses informations objectives qu'il n'y a actuellement plus de poursuites judiciaires à l'encontre des personnes qui ont manifesté et que toutes les personnes condamnées ont été graciées par le Président Alpha Condé.

La partie requérante relève que si la partie défenderesse « [...] ne conteste pas les persécutions subies par les participants à la manifestation du 3 avril 2011 lors du retour du Président de l'UFDG, elle estime cependant que le requérant ne démontre pas y avoir participé » (requête, page 4). Elle invoque le bénéfice du doute et estime que les raisons poussant la partie défenderesse à contester la crédibilité du récit du requérant sont inadéquates. A cet égard, elle ne perçoit pas en quoi les informations objectives de la partie défenderesse sont en contradiction avec les déclarations du requérant.

D'une part, la partie requérante relève que la principale source d'information de la partie défenderesse provient de l'UFDG, notamment quant au nombre de personnes arrêtées et au traitement de leur dossier. Elle précise que le requérant n'a jamais dénoncé son arrestation auprès de ce parti, de telle sorte qu'il est logique qu'il ne soit pas repris dans les chiffres, qui sont par ailleurs particulièrement incomplets et flous, étant donné qu'il manque à tout le moins 20 personnes détenues, en tenant compte uniquement des arrestations dénoncées à l'UFDG. Elle relève que la réponse fournie par Avocats Sans Frontières est en contradiction avec le SRB. De tout cela, il résulte que la détention du requérant au

commissariat d'Hamdallaye est plausible et la partie requérante insiste sur le fait qu'un transfert à la sûreté était effectivement envisagé.

D'autre part, la partie requérante estime que le requérant a fait l'objet d'une détention arbitraire et qu'il a été, lors de sa détention, obligé d'avouer une infraction fantaisiste : il est donc erroné de soutenir que l'Etat guinéen ne disposait uniquement que de la participation à la manifestation pour garder en détention le requérant (requête, pages 4 à 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par les arguments de la partie requérante.

Tout d'abord, il relève que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la partie défenderesse ne se prononce pas sur la participation du requérant à la manifestation du 3 avril 2011, mais bien sur la détention du requérant et les mauvais traitements qu'il invoque avoir subis à cette occasion.

Ensuite, d'une part, en ce qui concerne le lieu de détention des personnes arrêtées lors de la marche du 3 avril 2011, le Conseil relève, à la lecture des informations objectives disponibles, que les sources de la partie défenderesse n'émanent pas uniquement de l'UFDG et il ne perçoit pas en quoi la réponse fournie par Avocats Sans Frontières serait en contradiction avec le SRB « Guinée » « UFDG : Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011 » (dossier administratif, pièce 19/1), la partie requérante ne donnant pas de précision quant à ce. Par ailleurs, le fait que le requérant n'ait pas personnellement prévenu l'UFDG qu'il était détenu ne peut suffire à contester les chiffres fournis dans les informations objectives de la partie défenderesse, la partie requérante restant en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve de ses affirmations.

Par ailleurs, il résulte d'une lecture attentive des informations objectives de la partie défenderesse que les personnes arrêtées ont été détenues dans un premier temps à l'escadron mobile de gendarmerie d'Hamdallaye et au PM3 de Matam jusqu'au délai de la garde à vue, et parfois au-delà du délai légal ; et qu'ensuite, quand elles ont été placées sous mandat de dépôt, elles ont été déférées à la Maison centrale et ont été jugées (dossier administratif, pièce 19/1, pages 8 et 9 et pièce 19/3). La différence de nombre invoquée par la partie requérante ne saurait par conséquent pas justifier le fait que les déclarations du requérant sont en contradiction avec les informations objectives quant au lieu de détention, qui n'est pas la gendarmerie d'Hamdallaye pendant toute la durée de la détention, contrairement à ce qu'invoque la partie requérante. Par ailleurs, si le requérant déclare « Ils avaient dit qu'ils allaient nous transférer (...) » (dossier administratif, pièce 4, page 18), il ne prétend pas que cela avait déjà été le cas.

D'autre part, en ce qui concerne la durée de la détention alléguée de la partie requérante, le Conseil constate qu'à partir du 18 avril 2011, seulement trois personnes étaient encore en détention en raison de leur implication dans la marche (dossier administratif, pièce 19/1, page 11).

Les déclarations du requérant sont donc en contradiction avec les informations objectives déposées par la partie défenderesse et la partie requérante ne peut être suivie quand elle prétend le contraire. De plus, le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si la partie requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

En tout état de cause, le Conseil constate, à la lecture du rapport d'audition du requérant (dossier administratif, pièce 4, pages 10, 16 à 22), que si la requérante donne quelques éléments relatifs à sa vie en détention, ses déclarations sont vagues et inconsistantes et n'emportent pas la conviction qu'il a réellement été détenu.

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante est en défaut de prouver les recherches dont elle prétend faire l'objet à l'heure actuelle, au vu de ses déclarations plus qu'inconsistantes à ce sujet lors de son audition (dossier administratif, pièce 4, pages 9, 11 à 12, 29 à 30), et d'établir une crainte ou un risque réel actuels, au vu des informations objectives de la partie défenderesse qui précisent qu'il n'y a actuellement plus de poursuites judiciaires à l'encontre des personnes qui ont manifesté le 3 avril 2011 et que toutes les personnes condamnées à cette occasion ont été graciées (dossier administratif, pièce 19/1, page 13). Les affirmations de la partie requérante selon lesquelles d'autres personnes sont toujours en prison et selon lesquelles le requérant a été obligé d'avouer qu'un couteau lui appartenait et qu'il avait blessé des représentants des forces de l'ordre ne sont nullement étayées et ne sont pas

crédibles, à la lecture du rapport d'audition (dossier administratif, pièce 4, pages 15 et 17). Par ailleurs, le requérant reste en défaut de produire le moindre élément de nature à remettre en cause les informations de la partie défenderesse

En conclusion, l'arrestation et la détention du requérant, suite à sa participation à la marche du 3 avril 2011, ne sont pas établies.

5.8.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que la sympathie du requérant pour l'UFDG ne pourrait suffire à considérer qu'il aurait besoin d'une protection internationale à cet égard, étant donné que les problèmes qu'il invoque en raison de cette sympathie sont remis en cause et que, selon ses informations objectives, il n'est en aucun cas question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de l'UFDG.

La partie défenderesse estime enfin que, dans la mesure où les faits invoqués par le requérant pour exprimer sa crainte en tant que peul ont été remis en cause et qu'il n'invoque pas d'autres problèmes à l'appui de cette crainte, il n'y a pas lieu de lui octroyer une protection internationale à cet égard.

La partie requérante revendique l'application de l'article 57/7bis quant au caractère actuel de sa crainte : elle estime que le requérant démontre avoir été déjà victime de persécution et démontre en outre que le risque de persécution personnelle existe toujours à ce jour tant en raison de son opinion politique qu'en raison de son appartenance à l'ethnie peule. Elle fait référence à l'arrêt du Conseil n°77.798 du 22 mars 2012 et estime que la situation du requérant est semblable à la situation de l'arrêt.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

D'une part, il constate, au vu de la faible implication politique du requérant à l'UFDG, qui était un simple sympathisant (dossier administratif, pièce 4, pages 5, 6 et 21), et au vu du fait que les problèmes invoqués par le requérant en raison de sa sympathie pour l'UFDG ne sont pas établis, que la sympathie du requérant à l'UFDG ne peut suffire à lui octroyer une protection internationale, étant donné que, selon les informations objectives de la partie défenderesse, non infirmées par la partie requérante, il n'est en aucun cas question de persécution de ce seul fait (dossier administratif, pièce 19/5).

D'autre part, en ce que la partie requérante soutient en termes de requête qu'elle a des craintes en raison de son origine ethnique peuhle, le Conseil estime que les faits relatés par la partie requérante n'étant pas établis, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule que toute personne d'ethnie peuhle et originaire de Guinée a des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée.

Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhls en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhl et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Il peut en effet se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement.

Il ressort des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier administratif et relatifs à la situation sécuritaire en Guinée et à la situation des Peuhls en Guinée (dossier administratif, pièces 19/2 et 19/4) que la situation dans ce pays s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhls, ont été la cible de diverses exactions, notamment en octobre 2010 et au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

Il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante que la situation en Guinée est telle que tout Peuhl de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. En effet, elle ne dépose aucun document susceptible d'actualiser et de contredire les informations de la partie défenderesse relatives à la situation des Peuhls en Guinée.

En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peuhl, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

Enfin, l'arrêt rendu par le Conseil ne permet pas de renverser ce constat. En effet, cet arrêt est relatif à un cas particulier où le Conseil a estimé qu'*in specie* les persécutions en raison de l'origine peuhle étaient établies ainsi que l'imputation d'une opinion politique. Il ne permet néanmoins nullement de conclure que tout peuhl peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. Pour le surplus, il ne saurait être question de donner à cet arrêt une portée générale et abstraite, caractéristique qui est et demeure propre à un acte règlementaire.

5.9 La partie défenderesse relève que l'attestation médicale ne peut restituer, à elle seule, la crédibilité qui fait défaut au récit du requérant.

La partie requérante estime qu'il est impossible de mentionner les causes des cicatrices et que ces cicatrices sont compatibles avec le récit du requérant, ce qui ne peut que le crédibiliser (requête, page 6).

Le Conseil constate que le document médical déposé constate des cicatrices sur le corps de la partie requérante (dossier administratif, pièce 18) mais qu'il ne permet nullement, à lui seul, d'établir que cette affection trouve son origine dans les persécutions qu'elle invoque. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à en restaurer la crédibilité défaillante.

5.10 Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir son arrestation, sa détention, sa sympathie pour l'UFDG et son appartenance à l'ethnie peuhle ; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que la partie requérante allègue.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.11 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 4), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.12 Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 6) transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi du 15 décembre 1980.

5.15 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

S. GOBERT